

DECRET N° 90-153 du 16 Juillet 1990

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à messieurs DJIKPETO Paul ex Chef d'Agence de la SOTRACOB à HILLA-CONDJI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,

VU l'ordonnance N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 Octobre 1989,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à monsieur DJIKPETO Paul ex-Chef d'Agence de la Société de Transit et de Consignation du Bénin à HILLA-CONDJI impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Madame BOSSARI Edwige du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 3. - Composition

Membres : Messieurs : - Célestin ZEKPA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Elpédit VIHO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,;

- HOUNME Michel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,;

- Marcellin HOUNTONDJI, du Ministère des Finances

- Lieutenant GONSALVES Jean-Marie et
Sergent-Chef AHLOUME Victorin

- SAIZONOU Etienne du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

.../...

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT et MEMBRES 10.